

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/31**NOTE COMMUNE N° 27 /2004**

O B J E T: Extension du champ d'application de l'impôt sur le revenu à la plus-value de cession des actions et des parts sociales non rattachées à un actif professionnel.

R E S U M E**Extension du champ d'application de l'impôt sur le revenu
à la plus-value de cession des actions et des parts sociales
non rattachées à un actif professionnel**

1) La loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a étendu le champ d'application de l'impôt au titre des revenus des valeurs mobilières à la plus-value de cession des actions et des parts sociales ne faisant pas partie d'un actif professionnel et ce pour les opérations de cession intervenant à partir du 1^{er} janvier 2004. (**article 61**)

2) La même loi a exonéré de l'impôt sur le revenu:

- la plus-value provenant de la cession des actions admises à la côte de la bourse des valeurs mobilières et de la cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse,
- la plus-value provenant de la cession des actions des sociétés d'investissement à capital variable,
- la plus-value de cession des actions et des parts sociales réalisées par les SICAR pour le compte des tiers personnes physiques. (**article 63**)

3) la plus-value imposable est égale à la différence entre le prix de cession des actions ou des parts sociales d'une part, et leur valeur d'acquisition d'autre part et provenant des opérations de cession réalisées au cours de l'année précédant celle de l'imposition diminuée :

- des moins-values enregistrées au titre des opérations de cession, de la même année
- de 10.000D sur le reliquat ; (*articles 61 et 63*)

4) la plus-value réalisée sur la cession des actions et des parts sociales est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 10% de son montant. L'impôt est payé par voie de déclaration à déposer au plus tard le 25 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle ont eu les opérations de cession. (*articles 62 et 64*)

La loi de finances pour l'année 2004 a étendu le champ d'application de l'impôt sur le revenu à la plus value réalisée sur la cession des actions et des parts sociales non rattachées à un actif professionnel.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal de la plus-value de cession de titres au 31 décembre 2003 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I. REGIME FISCAL DE LA PLUS VALUE PROVENANT DE LA CESSON DES TITRES EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2003

Sous réserve de certaines déductions, la plus-value provenant de la cession des titres inscrits à l'actif du bilan fait partie des résultats soumis à l'IR ou à l'IS de l'année de la cession. Toutefois, la plus value de cession des titres non rattachés à un actif professionnel se trouve en dehors du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, la plus-value en question est exonérée de l'impôt lorsqu'elle est réalisée par les personnes non résidentes et non établies en Tunisie.

II. APPOINT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004

A/ EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IR A LA PLUS-VALUE SUR LA CESSON DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES NON INSCRITES A UN ACTIF PROFESSIONNEL

L'article 61 de la loi de finances pour l'année 2004 a étendu le champ d'application de l'impôt sur le revenu à la plus-value réalisée par les personnes physiques résidentes en Tunisie et provenant **de la cession des actions et des parts sociales** non rattachées à un actif professionnel.

L'imposition en question concerne exclusivement les titres de capital soit les actions ordinaires, les actions à dividendes prioritaires, les certificats d'investissement et les parts sociales à l'exclusion des titres des créances tels que les bons de trésor, les obligations, les titres participatifs.

La plus-value réalisée est classée dans la catégorie des revenus de valeurs mobilières et elle est soumise en conséquence à l'impôt sur le revenu à ce titre.

B/ PLUS VALUE EXONEREE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

L'article 63 de la loi de finances pour l'année 2004 a exonéré de l'impôt sur le revenu, la plus-value réalisée de :

- la cession des actions admises à la côte de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ou de la cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse ;
- La cession des actions des sociétés d'investissement à capital variable prévues par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif ;
- la cession des actions et des parts sociales réalisée par les SICAR pour le compte des tiers personnes physiques.

C/ DETERMINATION DE LA PLUS VALUE IMPOSABLE

C.I/ PLUS-VALUE REALISEE

La plus-value provenant de la cession des actions et des parts sociales est égale à la différence entre le prix de cession des actions ou des parts sociales et leur prix d'acquisition.

Le prix d'acquisition s'entend du prix payé pour l'acquisition des actions ou des parts sociales y compris la prime d'émission le cas échéant, majoré des frais dûment justifiés engagés pour l'acquisition desdits titres.

Cas particuliers de détermination du prix d'acquisition

a) actions ou parts sociales acquises par voie de succession ou de donation

Dans ce cas, et en absence de prix d'acquisition, la plus value est égale à la différence entre le prix de cession et les frais d'acquisition engagés et dûment justifiés dont notamment les droits enregistrement le cas échéant.

b) actions ou parts sociales distribuées gratuitement par la société émettrice

Lorsque l'associé ou l'actionnaire procède à la cession d'actions ou de parts sociales acquises gratuitement, la valeur d'acquisition de l'action est égale au quotient de la valeur d'acquisition des actions ou parts sociales par le

nombre total des actions ou parts sociales y compris celles acquises gratuitement.

Exemple 1:

Soit une personne qui détient 10.000 actions au capital d'une société anonyme d'une valeur unitaire de 12D, suite à l'incorporation des réserves au capital, l'assemblée des actionnaires a décidé la distribution d'actions gratuites à raison d'une action pour 2. Dans ce cas le nombre des actions de la personne concernée passe à 15000 actions et la valeur moyenne d'acquisition de l'action est déterminée comme suit :

$$\frac{120000D}{15000D} = 8D \text{ l'une au lieu de } 12D$$

C.2/ PLUS-VALUE IMPOSABLE

La plus-value imposable est déterminée en déduisant du montant des plus-values réalisées sur les opérations de cession des actions et des parts sociales telle que déterminée ci-dessus et ayant eu lieu au cours de l'année précédent celle de l'imposition :

- la moins-value enregistrée au titre des opérations de cession de la même année, et
- un montant de 10.000D sur le reliquat.

Exemple 2 :

Soit un pensionné qui a réalisé au cours de l'exercice 2004 les opérations de cession de parts sociales et d'actions qui ont engendré les résultats suivants:

- une moins-value de 5.000D, sur cession d'actions
- une plus-value de 20.000D sur cession des parts sociales.

Dans ce cas, la plus-value réalisée est égale à $20.000D - 5.000D = 15.000D$

et la plus-value imposable est égale à: $15000D - 10.000D = 5.000D$

Exemple 3:

Soit une personne physique qui a réalisé au cours de l'année 2004 les opérations de cessions d'actions et de parts sociales ayant engendré les résultats suivants :

- une plus-value sur la cession des actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis d'un montant de 20.000D (exonérée),
- une plus-value de cession des actions non cotées en bourse d'une valeur de 30.000D, et
- une moins-value de cession des parts sociales de 9.000D.

Dans ce cas la plus-value réalisée est égale à : $30\ 000D - 9\ 000D = 21.000D$

La plus-value imposable est égale à $21.000D - 10.000D = 11.000D$

D/ TAUX DE L'IMPOT ET DELAI DU DEPOT DE LA DECLARATION DE LA PLUS-VALUE

La plus-value réalisée sur la cession des actions et des parts sociales non rattachées à un actif professionnel est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 10% de son montant.

Aucune avance ou retenue d'impôt n'est imputable sur l'impôt dû au titre de la plus-value en question.

La déclaration y relative est annuelle, elle doit être déposée au plus tard le 25 février de l'année qui suit celle de la réalisation des opérations de cession.

III. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

Les nouvelles mesures introduites par la loi de finances pour l'année 2004 et relatives à l'extension du champ d'application de l'impôt sur le revenu à la plus-value de cession des actions et des parts sociales non rattachées à un actif professionnel s'appliquent, en vertu des dispositions de l'article 61 de la loi en question, aux opérations de cession intervenant à partir du 1^{er} janvier 2004.

En conséquence, la première déclaration de l'impôt sur le revenu relative à la plus-value de cession desdits titres doit être déposée au plus tard le 25 février 2005.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK